

## Fiche 5.1

---

### **Le recours aux services offerts en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur la protection de la jeunesse**

La déclaration de principes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) stipule que l'objectif du système de justice pénale pour les adolescents est d'assurer la protection du public. Par ailleurs, les mesures prises pour atteindre cet objectif doivent s'inscrire dans « un principe de responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité », et elles doivent permettre d'établir clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences.

Toutefois, l'intervention réalisée par le directeur provincial auprès des adolescents contrevenants doit prendre en compte leurs besoins particuliers et ne peut être réalisée comme une simple imposition de peines. Comme la particularité de la LSJPA doit être respectée, aussi bien dans ses objectifs que dans ses modalités, il peut donc s'avérer nécessaire que d'autres types de services soient mis à contribution, et ce, parfois de façon complémentaire aux interventions réalisées par le directeur provincial, dans le contexte de l'application de la LSJPA.

Afin de pouvoir assurer une réponse adéquate aux besoins des adolescents contrevenants, divers services offerts, soit par des organismes communautaires, soit par le réseau public, peuvent être mis à contribution. C'est notamment en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après LSSSS)<sup>1</sup> que de tels services sont offerts aux adolescents et à leurs familles. Il peut aussi s'avérer nécessaire de devoir recourir à des services liés à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse<sup>2</sup> (ci-après LPJ).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-4.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-34.1.

## Les dispositions de la LSJPA

Trois articles de la LSJPA font directement référence à la possibilité de recourir aux autres services offerts pour les adolescents.

Les dispositions des articles 28.1 et 29, qui concernent la détention avant le prononcé de la peine, indiquent que des mesures, autres que le recours à la détention, peuvent être davantage appropriées à la situation d'un adolescent. Cet article énonce de plus un cadre très limitatif au recours à la détention :

**28.1** La détention sous garde de l'adolescent et l'imposition de conditions à sa mise en liberté — par inclusion dans une promesse ou une ordonnance de mise en liberté — ne doivent pas être substituées à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

**29. (1)** [...]

Motifs justifiant la détention

(2) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix ne peut ordonner la détention sous garde que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'adolescent est accusé d'une infraction grave ou, si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, d'une infraction autre qu'une infraction grave;

b) le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

(i) soit qu'il y a une probabilité marquée qu'avant d'être soumis à la justice l'adolescent ne se présentera pas devant le tribunal lorsqu'il sera légalement tenu de le faire,

(ii) soit que sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, dont la probabilité marquée que l'adolescent, s'il est mis en liberté, commettra une infraction grave,

(iii) soit, dans le cas où l'adolescent est accusé d'une infraction grave et que sa détention n'est pas justifiée en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), que des circonstances exceptionnelles justifient sa détention et que celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, eu égard aux principes énumérés à l'article 3 et compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(A) le fait que l'accusation paraît bien fondée,

(B) la gravité de l'infraction,

(C) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, y compris l'usage d'une arme à feu,

(D) le fait que l'adolescent encourt, en cas de déclaration de culpabilité, une longue peine de placement sous garde;

c) le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucune condition de mise en liberté ou combinaison de conditions de mise en liberté, en fonction de la justification sur laquelle le juge s'est basé en vertu de l'alinéa b)

(i) soit n'amoinrirait la probabilité que l'adolescent ne se présente pas devant le tribunal lorsqu'il est légalement tenu de le faire,

(ii) soit ne protégerait suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent,

(iii) soit ne suffirait à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.

Il est donc stipulé que le recours à la détention avant le prononcé de la peine ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la LSJPA, soit de garantir la présence de l'adolescent à son procès, d'assurer la protection publique ou encore de maintenir la confiance du public envers le système de justice.

Le directeur de la protection de la jeunesse, dans le contexte de l'évaluation différentielle de la situation de l'adolescent, évaluation qu'il réalise pour exercer son mandat d'autorisation de la détention avant la comparution, doit avant tout se reporter aux critères et aux motifs énoncés à l'article 29. L'analyse des motifs invoqués par un policier, en appui à une demande de détention, doit prendre en compte la notion de risque que peut présenter l'adolescent, aussi bien celui qu'il se soustraie à la juridiction du tribunal que celui qu'il récidive, ainsi que la notion de confiance du public dans l'administration de la justice, compte tenu des circonstances de l'infraction commise. La fiche 4.2 présente l'ensemble des balises de l'évaluation réalisée par le directeur provincial dans le cadre de ce mandat.

Par ailleurs, l'article 35 de la LSJPA renvoie particulièrement à la possibilité de recourir à d'autres services que ceux offerts en application de la LSJPA, lorsque la situation de l'adolescent l'exige. Cet article indique en effet que le tribunal peut saisir un organisme œuvrant à la protection de la jeunesse pour évaluer si l'adolescent a besoin de ses services :

**35.** Le tribunal pour adolescents peut, à toute phase des poursuites, en plus de toute ordonnance qu'il est autorisé à rendre, saisir un organisme de protection de la jeunesse du cas de l'adolescent pour que l'organisme détermine si l'adolescent requiert ses services.

Toutefois, la version anglaise de cet article précise davantage l'intention du législateur, par l'utilisation de l'expression « *child welfare agency* », qui fait plutôt référence à l'ensemble des services concernés par le bien-être des enfants, sans les limiter à ceux offerts uniquement par un organisme de protection de la jeunesse.

Cet article énonce donc que le tribunal peut renvoyer à tout organisme offrant des services aux adolescents la situation d'un adolescent pour qui les interventions devant être réalisées en application de la LSJPA ne peuvent répondre à certains des besoins éprouvés. Comme l'indique l'article 35, lorsqu'un organisme est ainsi saisi du cas d'un adolescent, il doit d'abord déterminer si celui-ci nécessite ses services et s'il y est admissible, compte tenu des critères et des modalités établies.

Finalement, l'article 39, qui présente les critères et les facteurs que le tribunal doit prendre en considération pour l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde, stipule, dans le paragraphe 5, que ce type de peine ne peut être ordonné en substitution à d'autres services :

**39.** (5) Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

Tout comme pour la détention avant le prononcé de la peine, le recours au placement par le tribunal est soumis à des critères précis en vue d'en restreindre l'utilisation aux situations les plus graves. Il ne saurait donc être question, comme le précise ce paragraphe de la LSJPA, d'y recourir pour répondre à des besoins autres que ceux liés à l'objectif de cette loi, soit la protection du public.

## **Les orientations cliniques des directeurs provinciaux**

Les directeurs provinciaux ont indiqué qu'il faut tout d'abord, lorsqu'il est envisagé de recourir à d'autres services appropriés aux adolescents, évaluer s'il s'agit de répondre à des besoins de services de l'adolescent et de ses parents ou si, plutôt, l'adolescent se trouve en besoin de protection. S'il s'agit de répondre à un besoin de services, c'est dans toute la gamme des ressources offertes pour les adolescents et leur famille que doit être recherché le service le plus approprié pour répondre au besoin déterminé. Aussi bien les ressources du réseau communautaire que les autres services sociaux ou de santé offerts par les centres intégrés peuvent être sollicités.

Les directeurs provinciaux ont également indiqué qu'il faut élargir le spectre de l'intervention réalisée dans le cadre des mandats qui leur sont confiés, en application de la LSJPA, afin de pouvoir ainsi répondre aux demandes d'aide de l'adolescent et de ses parents. Il est en effet possible de leur offrir, sur une base volontaire, d'autres services qui s'ajoutent aux interventions réalisées précisément en vertu des dispositions de la LSJPA. Les services proposés par les organismes de la communauté peuvent ainsi être mis à contribution pour enrichir l'offre de service.

Les directeurs provinciaux réitèrent l'importance de la responsabilité parentale dans la recherche et la prestation des services que nécessite la situation de l'adolescent. Dans ce contexte, l'intervention doit d'abord viser à mobiliser et à soutenir les parents dans leurs démarches.

Lorsque la situation d'un adolescent nécessite le recours à la LPJ, parallèlement à l'application de la LSJPA, les directeurs provinciaux ont souligné que ce recours doit être effectué en conformité avec les critères de cette loi et avec les modalités établies. Ainsi, c'est au service chargé de la réception et du traitement des signalements de la Direction de la protection de la jeunesse, service qui représente la porte d'entrée exclusive pour l'application de la LPJ, que doit être soumise toute situation d'adolescent présentant un besoin de protection. Par la suite, si un signalement est retenu, c'est habituellement le service d'évaluation de la Direction de la protection de la jeunesse qui procède à l'évaluation du besoin de protection de l'adolescent. La collaboration de l'intervenant chargé de l'application des mesures prises en vertu de la LSJPA doit être assurée, à cette étape, afin de garantir la continuité clinique. Il est aussi rappelé l'obligation légale faite à tout intervenant, telle qu'énoncée dans la LPJ, de signaler toute situation qui lui paraît représenter une menace pour la sécurité ou le développement de l'adolescent.

Les directeurs provinciaux ont rappelé que la notion de troubles de comportement, comme mentionné dans le paragraphe 38f) de la LPJ, est fondée sur la présence de comportements portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique de l'adolescent lui-même ou à celle d'autrui. Toutefois, la LPJ n'a pas pour objectif d'assurer la protection de la société. Aussi est-il indiqué dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*<sup>3</sup> que « lorsqu'un enfant de 12 ans et plus est impliqué dans une situation de

---

<sup>3</sup> *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, gouvernement du Québec, 2010, <http://intranetreseau.rtss.qc.ca> ou [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca), section Documentation, rubrique Publications.

violence physique ou psychologique comme abuseur présumé, les dispositions de la LSJPA ont préséance. Ces situations sont associées davantage à des comportements de délinquance ou de prédélinquance ». Les directeurs provinciaux ont indiqué que c'est l'analyse du sens de la conduite de l'adolescent qui doit guider les approches légale et clinique à favoriser. Par conséquent, certains comportements agressifs d'un adolescent peuvent être indicateurs de la présence d'un autre problème, comme de la négligence ou des abus physiques ou même sexuels. De plus, il peut être parfois nécessaire de recourir à la fois à la LPJ et à la LSJPA, les deux lois s'appliquant alors de façon concomitante.

Dans les situations de violence intrafamiliale, qu'elle soit sexuelle ou physique, commise par un adolescent, il importe avant tout d'assurer la protection des victimes. Il doit donc être recommandé aux parents ou à la fratrie victime de cette violence de dénoncer une telle situation aux policiers. Les directeurs provinciaux ont également indiqué qu'il peut être de leur responsabilité de procéder à une telle dénonciation, si elle s'avère nécessaire à la protection des victimes de violence familiale.

Enfin, les directeurs provinciaux préconisent le maintien et le développement des mécanismes régionaux de concertation sociojudiciaire, mécanismes qui facilitent la coordination entre les différents partenaires, dont le tribunal et les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, tout en favorisant la contribution de l'ensemble des services s'adressant aux adolescents. Plus particulièrement, il est visé qu'un tel mécanisme de concertation assure la transmission de renseignements pour l'application de l'article 35.

De plus, la concertation entre les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, les autres établissements du réseau public ainsi que les organismes communautaires doit aussi être encouragée pour s'assurer des collaborations nécessaires afin que les adolescents puissent être rapidement orientés vers les ressources appropriées à leurs besoins.

## **Les balises d'intervention**

Le recours à d'autres services appropriés aux adolescents vise à garantir à ces derniers ainsi qu'à leurs parents les mesures d'aide et d'encadrement que commande la situation dans laquelle ils se trouvent lorsque ces mesures ne peuvent prendre assise dans les

principes et les modalités de la LSJPA. Un tel recours peut également prendre la forme d'un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse pour que, conformément aux prescriptions de la LPJ, soit évaluée toute situation où la sécurité et le développement d'un adolescent semblent compromis. De plus, une référence à un autre service peut également être effectuée à la suite d'une demande provenant du tribunal. Toutefois, le recours à un autre service offert en vertu de la LPJ ou de la LSSSS ne peut, et ce, en aucun temps, avoir pour objectif d'assurer la protection du public.

La cohérence et l'efficacité de l'intervention auprès des adolescents exigent de respecter la distinction entre la LPJ et la LSJPA, compte tenu des buts et des objectifs particuliers à chacune de ces lois. La LPJ cherche à mettre fin aux situations qui compromettent la sécurité et le développement des jeunes, alors que la LSJPA vise, pour tout adolescent arrêté à la suite de la commission d'une infraction, la prise de mesures ayant pour but ultime la protection de la société. Les finalités de ces deux lois sont à ce point différentes qu'il ne peut être envisagé de les substituer l'une à l'autre ou même de compléter l'intervention propre à une loi par un recours à l'autre loi. Tout comme il est affirmé dans la LSJPA au sujet de la mesure de détention avant le prononcé de la peine, soit que cette loi ne peut se substituer aux services de protection ou aux autres mesures sociales, la LPJ ne doit pas être considérée comme le moyen de réaliser des interventions centrées sur la délinquance des adolescents lorsque les dispositions de la LSJPA ne le permettent pas.

Ainsi, en règle générale, les interventions à réaliser dans les situations de violence intrafamiliale commise par un adolescent doivent être fondées sur les principes cliniques de l'intervention auprès des adolescents contrevenants et sur les dispositions de la LSJPA. Les mesures à prendre doivent viser à assurer la protection des victimes ainsi qu'à responsabiliser et à réadapter, s'il y a lieu, l'adolescent. Dans le cas où une telle conduite de violence adoptée par l'adolescent révélerait en plus une situation de danger pour sa propre sécurité, un recours à la LPJ s'imposerait alors, en concomitance avec l'intervention réalisée en vertu de la LSJPA.

Par ailleurs, lorsque la situation d'un adolescent comporte des aspects problématiques qui ne relèvent ni de la LSJPA ni de la LPJ, comme un besoin d'hébergement temporaire, il faut tout d'abord rechercher la contribution des ressources familiales et, si nécessaire, de la collectivité, pour répondre aux besoins ciblés par l'adolescent. Il est cliniquement

contre-indiqué de se substituer aux parents lorsqu'ils présentent les capacités suffisantes pour assumer leurs rôles parentaux. L'intervention doit alors plutôt viser à les conscientiser aux besoins de leur adolescent et à les soutenir dans leur réponse à ces besoins.

Le recours à d'autres services appropriés aux adolescents peut s'avérer nécessaire, soit en appui au milieu familial, soit en raison de l'incapacité de la famille à répondre adéquatement aux besoins de l'adolescent. Des interventions d'aide et de soutien à l'adolescent et à ses parents peuvent ainsi être réalisées dans le cadre de la LSSSS, s'ils y consentent. Par contre, toute situation qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique de l'adolescent doit être traitée en vertu de la LPJ, lorsque les parents ne veulent ou ne peuvent corriger cette situation.

Les deux lois qui permettent la prestation des autres services appropriés aux adolescents et à leur famille sont les suivantes :

### **La LSSSS**

La LSSSS institue un régime de services visant à assurer « le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer [...] » en favorisant, entre autres, l'adaptation ou la réadaptation des personnes et en diminuant les répercussions des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes. Pour ce faire, des services sont accessibles pour répondre aux besoins des individus de tout âge et des familles, et ce, sur les plans physique, psychique et social. La responsabilité de la prestation de ces services est partagée entre les organismes publics, les organismes communautaires et les autres intervenants.

Une demande de service faite par ou pour l'adolescent, ou encore par le parent, amorce le processus d'intervention selon la LSSSS. Selon l'évaluation des besoins et des ressources disponibles, une offre de service est présentée. Elle peut être acceptée ou refusée. Lorsque l'offre est acceptée, les services doivent être offerts tant que le nécessite l'état de la personne, dans la mesure où elle maintient son consentement<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Pour les enfants de moins de 14 ans, c'est le consentement du titulaire de l'autorité parentale qui est exigé.

À titre d'exemple, un programme d'intervention en situation de crise pourrait être offert dans le cas où l'arrestation d'un adolescent par les policiers entraînerait une situation de crise familiale ou un désengagement parental. En effet, une demande de détention présentée par un policier pourrait davantage indiquer un besoin de service lié à la situation de l'adolescent ou de ses parents. La LSJPA énonce que « la détention sous garde avant le prononcé de la peine ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés ». Aussi doit-on alors répondre à un tel besoin de service, selon les dispositions de la LSSSS, par le recours à un programme d'intervention offert par le centre intégré, ou encore par un organisme communautaire. Rappelons que les centres intégrés doivent mettre en place un programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu, comme prévu par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'ensemble du Québec<sup>5</sup>. Par un ensemble d'interventions psychosociales et de réadaptation, ce programme vise à résoudre rapidement une crise familiale et à éviter le retrait du milieu familial.

## La LPJ

La LPJ s'adresse aux jeunes de moins de 18 ans dont la sécurité ou le développement sont compromis. Le directeur de la protection de la jeunesse intervient lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer adéquatement leurs responsabilités parentales de façon à pouvoir eux-mêmes assurer la sécurité et le développement de l'adolescent. Cette loi vise à assurer une réponse aux besoins essentiels de l'enfant lorsque la communauté ne parvient pas à suppléer à l'incapacité parentale.

De l'article 38 de la LPJ, qui décrit les situations de compromission, retenons l'alinéa f), qui concerne particulièrement les adolescents :

**38 f)** troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* énonce que « ce motif de compromission doit être analysé particulièrement sous l'angle des conséquences des comportements de l'enfant sur son intégrité physique ou psychologique ». Il est indiqué

<sup>5</sup> *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience – Programme services Jeunes en difficulté*, ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec, 2007, p. 33, <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2009/09-838-04.pdf> (n° 5).

que l'évaluation de la situation est nécessaire pour déterminer quels sont les motifs à la source de tels comportements et si ceux-ci se traduisent par un ensemble de comportements « qui perdurent et qui démontrent la désorganisation de cet enfant... ». L'évaluation de la situation d'un adolescent signalé pour troubles de comportement sérieux doit également prendre en compte la volonté de ses parents de prendre en charge la situation, et leur capacité à le faire, ainsi que le niveau de reconnaissance par l'adolescent de ses difficultés et sa réceptivité à l'aide offerte.

Il est aussi précisé, dans ce manuel, que les dispositions de la LSJPA prévalent lorsque les faits concernés par le signalement indiquent que l'adolescent, âgé de plus de 12 ans, est reconnu comme un abuseur présumé impliqué dans des actes de violence physique ou psychologique, actes considérés comme des comportements de délinquance ou de prédélinquance.

Rappelons que l'application de la LPJ débute par un signalement effectué par toute personne informée de la situation de l'adolescent, signalement qui sera retenu ou non selon les balises établies par les directeurs de la protection de la jeunesse. Si le signalement est retenu, une démarche d'évaluation s'enclenche par la suite. Lorsque cette démarche conclut à l'existence d'une situation de compromission de la sécurité ou du développement de l'adolescent, les services nécessaires à la correction de la situation sont mis en place, soit par entente avec l'adolescent et ses parents, soit par ordonnance du tribunal.

### **Le recours aux autres services**

Tout recours à d'autres services que ceux devant être offerts en vertu de la LSJPA doit d'abord reposer sur l'évaluation de la situation problématique et de la motivation de l'adolescent et de ses parents à régler cette situation. Sur cette base, diverses avenues peuvent être envisagées : soit une mesure de soutien par un organisme communautaire pour aider les parents à composer avec la conduite de leur adolescent, soit un service spécialisé de la communauté ou d'un autre programme du centre intégré pour traiter une problématique particulière vécue par l'adolescent, soit une intervention des services de protection du centre intégré pour dénouer une crise familiale, soit les services d'un centre hospitalier pour des soins de santé physique ou mentale. Un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse doit être effectué lorsqu'une situation portant atteinte à

l'intégrité physique ou psychologique de l'adolescent ou à celle d'autrui a été détectée et que l'appui parental paraît insuffisant ou inefficace pour répondre aux besoins de l'adolescent.

Toutefois, lorsque les dispositions de la LSJPA ne semblent pas permettre un contrôle suffisant du niveau de dangerosité présenté par un adolescent, et assurer la protection de la société, il faut alors envisager d'intensifier l'intervention effectuée en vertu de la LSJPA, particulièrement dans le cadre de la gestion du non-respect des peines ordonnées et des manquements aux conditions imposées, en faisant appel, entre autres, à la collaboration des partenaires du milieu.

Par ailleurs, la LPJ et la LSJPA peuvent s'appliquer simultanément. L'intervention réalisée auprès d'un adolescent en vertu d'un double mandat est une pratique déjà bien établie dans les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré, car cette application simultanée de ces deux lois peut s'avérer en effet nécessaire dans certaines situations. Par exemple, il arrive fréquemment que des adolescents bénéficiant déjà de services offerts en vertu de la LPJ soient également soumis à des mesures appliquées en vertu de la LSJPA à la suite de la commission d'une infraction. Les interventions réalisées en vertu des mandats de ces deux lois doivent être cohérentes et complémentaires, et concilier les particularités de chacune.

En outre, il faut s'assurer que les actes de violence intrafamiliale commis par les adolescents, bien qu'ils puissent trouver leur origine dans un milieu familial problématique, sont traités de façon à prévenir toute récurrence. L'importance de conscientiser et de responsabiliser l'agresseur à l'égard de sa conduite est cliniquement reconnue comme préalable au traitement de la problématique à la source de la violence. L'orientation prise au Québec à l'endroit des abuseurs sexuels mineurs, y compris les auteurs d'abus intrafamiliaux, est celle de privilégier une dénonciation policière afin d'intervenir auprès de l'adolescent dans une approche qui permet sa responsabilisation et la protection de la victime, et cela, en vertu des dispositions de la LSJPA. Il en va de même pour la violence conjugale que pourrait commettre un adolescent. Le traitement de cette problématique est l'objet d'une politique particulière du gouvernement du Québec<sup>6</sup>. En raison de sa gravité

---

<sup>6</sup> *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, gouvernement du Québec, Québec, 1995.

et des conséquences sur les victimes, il y est précisé que cette forme de violence constitue clairement une infraction et qu'elle doit être traitée comme telle.

Cette orientation de privilégier le recours à la LSJPA pour les situations de violence intrafamiliale commise par un adolescent doit s'accompagner de la mise en place de programmes d'intervention rapide afin de pouvoir répondre aux situations où la protection du public ne commanderait pas la détention immédiate de l'adolescent dans le contexte des dispositions de la LSJPA. Ce type de programme, offert dès la réception de la demande des parents ou de l'adolescent, doit viser à agir sur le déséquilibre créé par la conduite délictueuse de l'adolescent et à prévenir une situation de crise ainsi qu'un éventuel désengagement parental. Toutefois, dans ces situations, lorsque les renseignements disponibles indiquent que l'adolescent peut représenter un danger pour les membres de sa famille, le recours à la mesure de détention avant comparution est justifié et s'impose.

Le recours à d'autres services peut également être envisagé au cours du processus judiciaire, comme l'indique l'article 35 de la LSJPA. Le tribunal peut en effet juger, à tout moment du déroulement des procédures judiciaires, que certains services sont nécessaires à un adolescent, même s'ils ne peuvent être imposés dans le contexte des dispositions de la LSJPA. Le juge peut également avoir des motifs sérieux de croire que la sécurité ou le développement d'un adolescent est compromis. Conformément aux principes des diverses lois concernant les adolescents, il faut inciter le tribunal à faire appel, d'abord, aux responsabilités parentales, en encourageant les parents à faire eux-mêmes les démarches requises pour l'obtention des services nécessaires à leur adolescent, que ce soit en vertu de la LSSSS ou de la LPJ. L'agent de liaison des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré ou l'intervenant responsable du suivi peut alors jouer un rôle de soutien auprès des parents. Par ailleurs, lorsqu'une intervention est déjà en cours en vertu de la LSJPA, l'intervenant responsable de cette intervention peut, en raison de la connaissance qu'il a de la situation, éclairer le tribunal quant aux besoins de l'adolescent et quant aux mesures déjà appliquées. Compte tenu de l'obligation qui est faite à tout professionnel de signaler un adolescent lorsque des faits le justifient, on peut croire qu'une situation de danger aura déjà été détectée et signalée avant même l'audition au tribunal.

Par ailleurs, lorsqu'un juge signale la situation d'un adolescent en vertu de la LPJ, le signalement est traité selon la procédure habituelle de la Direction de la protection de la jeunesse.

### **La procédure de référence par le tribunal**

Dans le contexte de l'application de la LSJPA, des modalités ont été mises en place afin de favoriser la communication et d'assurer la coordination entre le tribunal et les organismes de la communauté pouvant être concernés par une référence du tribunal, référence effectuée en application de l'article 35. Ainsi, les directeurs de la protection de la jeunesse ou les directeurs provinciaux ont proposé à la magistrature des modalités précises pour faciliter le traitement d'éventuelles références.

Cette proposition renvoie à l'intention du législateur, comme précisé par la version anglaise de l'article 35. En effet, en anglais, le terme « référer » est utilisé, alors qu'en français il est question de « saisir », ce qui peut accorder un sens différent à l'action du tribunal pour adolescents. De plus, il est mentionné dans la version anglaise que l'adolescent doit être orienté vers le réseau des « agences d'aide à l'enfance », alors que la version française évoque plus particulièrement un « organisme de protection de la jeunesse ». Cette formulation, dans le contexte de l'application de la LPJ au Québec, appellerait à une interprétation plus restreinte. Et cela d'autant plus que la version française indique que la référence a pour but de permettre aux organismes d'aide à l'enfance d'évaluer la situation de l'adolescent afin de déterminer s'il peut bénéficier de leurs services, alors que la version anglaise indique qu'elle vise à déterminer si l'adolescent nécessite des services. Sur cette base, l'article 35 doit être interprété comme une indication faite au tribunal de procéder, s'il y a lieu, à une référence aux organismes ou aux établissements qui, au Québec, offrent des services à l'enfance et à la famille, dans le but d'évaluer si l'adolescent nécessite des services.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de la LPJ en vigueur au Québec, le tribunal conserve, en tout temps, la possibilité de signaler la situation d'un adolescent dont la sécurité ou le développement pourraient être compromis. Au moment d'un signalement, le déclarant est informé de sa recevabilité selon les critères établis, conformément à la LPJ, par les directeurs de la protection de la jeunesse. Rappelons que ces directeurs ont la responsabilité exclusive de retenir ou non les signalements, de procéder à l'évaluation

de la situation de l'adolescent et de ses parents et d'appliquer des mesures convenues ou ordonnées.

Compte tenu des possibilités déjà offertes à tous les intervenants engagés auprès des adolescents, aussi bien en vertu de la LPJ que de la LSSSS, de pouvoir interpeller les diverses ressources déployées pour répondre à leurs besoins particuliers, une référence effectuée en vertu de l'article 35 de la LSJPA paraît comme une mesure exceptionnelle à laquelle le tribunal ne devrait pas recourir de façon systématique. Soulignons qu'une telle référence ne commande pas qu'un rapport sur les interventions réalisées soit produit à l'intention du tribunal et qu'elle n'a pas d'incidence sur la poursuite du processus judiciaire concernant l'adolescent.

### **Les modalités de référence selon l'article 35 de la LSJPA**

Afin d'orienter adéquatement la référence du tribunal pour adolescents vers l'organisme approprié et de réduire autant que possible les délais, il est nécessaire de connaître les motifs à l'origine de cette démarche. Compte tenu du caractère public des audiences tenues en vertu de la LSJPA, il doit alors être suggéré au tribunal de prononcer, exceptionnellement, le huis clos lorsqu'une référence est faite selon l'article 35, afin d'assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels. Pour faciliter la démarche de référence, un formulaire a été préparé par lequel le tribunal peut faire connaître le problème décelé chez l'adolescent et les motifs sous-jacents à la référence. Les directeurs provinciaux ont convenu de désigner, dans chacun des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, les personnes chargées de recevoir les références du tribunal faites en vertu de l'article 35.

Trois situations différentes ont été prises en compte pour l'élaboration des modalités de transmission de références faites en application de l'article 35 :

#### **1. L'intervenant qui assure un suivi de l'adolescent est présent au moment de l'audience :**

- Le tribunal adresse directement à l'intervenant la référence en lui indiquant les motifs qui lui sont sous-jacents;
- L'intervenant remplit le formulaire de référence;

MANUEL DE RÉFÉRENCE - L'application de la LSJPA dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

- L'intervenant évalue la situation et dirige, s'il y a lieu, l'adolescent et ses parents vers l'organisme approprié.

**2. L'audience a lieu en la présence de l'agent de liaison des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré :**

- Le tribunal demande à l'agent de liaison de procéder à l'évaluation sommaire de la situation de l'adolescent;
- L'agent de liaison remplit le formulaire de référence;
- Il évalue sommairement la situation avec l'adolescent et ses parents et les oriente, s'il y a lieu, vers un organisme d'aide approprié.

**3. Il n'y a ni intervenant ni agent de liaison présent à l'audience :**

- Le tribunal remplit le formulaire de référence et le transmet, par télécopieur, à la personne désignée par le directeur provincial du centre intégré concerné;
- Les services de protection et de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré donnent suite à la référence.

Formulaire LSJPA 15

# Fiche 5.1

# Annexe

## RÉFÉRENCE AUX ORGANISMES VENANT EN AIDE AUX ADOLESCENTS

(article 35 de la LSJPA)

---

### Dossier LSJPA

Numéro du dossier judiciaire : \_\_\_\_\_

Date d'audition : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Nom du juge : \_\_\_\_\_

### Identification de l'adolescent

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### Référence en vertu de l'article 35

Motifs à l'appui de la référence :

---

---

---

Identification des services ou des organismes s'il y a lieu :

---

---

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne référente

LSJPA 15 (10-04)

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016